

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics (A.M., 2022-001 du 26 mai 2022) s'appliquent aux organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), aux organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi et à l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77936

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est propriétaire de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9;

ATTENDU QUE, par convention de bail, la Société des musées de Montréal est locataire de locaux dans cet immeuble jusqu'au 31 octobre 2032 et qu'elle est autorisée par l'École de technologie supérieure à sous-louer une partie ou la totalité de ces locaux à des tiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à la convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain soit autorisé à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à une convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77937

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1) dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77938

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 madame Marie Gignac a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-2021 du 25 août 2021 madame Caroline Champeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Sakay Ottawa, directeur, École secondaire Otapi, Conseil des Atikamekw de Manawan, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Champeau;